

ASSOCIATION DE PÉTANQUE DE BLAINVILLE



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

(Adopté lors de la première assemblée générale le 16 octobre 2000)

AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2001-11-20	Article 3.5	Modification
2003-10-27	Article 4.1	Ajout
2007-04-30	Article 6.1	Modification
2008-05-05	Note en haut de la page 2	Ajout
	Article 4.2	Modification
	Article 4.4	Modification
	Article 5.2	Modification
	Article 5.4	Modification
2009-04-27	Article 1.2	Modification
	Article 3.4	Modification
	Article 4.1	Modification
	Article 4.2	Modification
	Article 4.3 c)	Modification
	Article 5.4	Modification
2012-05-15	Article 3.2 a)	Modification
	Article 4.1 1 ^{er} paragraphe	Modification
	Article 4.1 2 ^e paragraphe	Modification
	Article 4.1 3 ^e paragraphe	Modification
	Article 4.2	Modification
	Article 4.3 c)	Modification
	Article 5.4	Modification
2014-05-22	Article 4.1 4 ^e paragraphe	Modification
2018-05-01	Article 3.3 b.	ajouté
	Article 4.3 e.	ajouté
	Article 4.6	paragraphe sur le vote prépondérant supprimé
	Article 6.4 a.	Modification

ASSOCIATION DE PÉTANQUE DE BLAINVILLE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Note : Dans ce document, l'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture. Il désigne à la fois les hommes et les femmes.

SECTION 1 DÉSIGNATION

1.1 Nom

La corporation porte le nom de :
ASSOCIATION DE PÉTANQUE DE BLAINVILLE.

1.2 SIÈGE SOCIAL

2009-04-27 Le siège social de la corporation est situé au 1001, chemin du Plan-Bouchard – C. P. #9, Blainville (Québec), J7C 4N4.

1.3 TERRITOIRE

Le territoire d'action privilégié de la corporation sera Ville de Blainville.

1.4 OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a) Promouvoir la pratique de la pétanque auprès de la population de Blainville.
- b) Préparer et réaliser des événements à caractère municipal, régional ou provincial dans le domaine de la pétanque.
- c) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilière ou immobilière, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins non lucratives.

SECTION 2

MEMBRES

2.1 MEMBRES EN RÈGLE

Peut devenir membre en règle de cette corporation ; toute personne ayant dix-huit (18) ans, dans l'année en cours; résidente sur le territoire de la province de Québec; ayant payé sa cotisation annuelle prévue (carte de membre), pour l'année en cours et inscrit comme tel, dans les livres de la corporation.

Ils ont droit de vote.

SECTION 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE & SPÉCIALE

3.1 COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des membres en règle de l'Association.

3.2 POUVOIRS

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont les suivants :

2012-05-15

- a. Adoption et modification des règlements généraux.
- b. Adoption de tous rapports annuels.
- c. Considération de toutes questions relatives aux objectifs de la corporation et adoption de toutes mesures jugées opportunes à ce sujet.
- d. Nommer un vérificateur pour l'examen des livres de la corporation, si nécessaire.
- e. Élire ou de destituer un membre du conseil d'administration.

3.3 ASSEMBLÉE ANNUELLE (DATE)

- a. Elle est tenue à un lieu et date, fixée par le conseil d'administration; dans les soixante (60) jours, suivant la fin des activités régulières.

2018-05-01

- b. L'avis de convocation doit être communiqué aux membres au moins deux (2) semaines avant l'assemblée.

3.4 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

- a. Sur demande écrite de 30% des membres en règle de la corporation; le conseil d'administration doit, dans les 20 jours suivants, convoquer une réunion spéciale.

2009-04-27

- b. Dans tous les cas, l'avis de convocation doit mentionner la nature des sujets à traiter, doit être affiché près de l'aire de jeu et doit être communiqué de vive voix aux joueurs présents.
- c. Seuls les articles à l'ordre du jour seront traités.

3.5 QUORUM

2001-11-20

L'assemblée annuelle ou spéciale comprend tous les membres, mais la présence de quinze (15) membres est requise pour avoir quorum.

3.6 LE VOTE

- a) À toutes les assemblées annuelles ou spéciales, seul les membres en règle ont droit de vote.
- b) Aucun vote par procuration ne sera accepté.
- c) La votation se fait à main levée, toutefois sur demande d'un membre de l'assemblée, elle sera prise en scrutin secret.
- d) Les questions sont décidées par la majorité des votes.

SECTION 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2012-05-15

a) Le conseil d'administration se compose de sept (7) administrateurs élus.

2012-05-15 2009-04-27

b) Un président, un secrétaire, un trésorier et quatre (4) autres postes de directeurs.

2012-05-15

c) Tout membre en règle depuis une (1) saison complète est éligible comme membre élu du conseil d'administration. La majorité des administrateurs élus, dont le président, doivent résider à Blainville.

2014-05-22 2003-10-27

d) Deux membres d'une même famille ainsi que deux conjoints de fait ne peuvent siéger sur le conseil d'administration.

4.2 DURÉE DES MANDATS

2012-05-15 2009-04-27

La durée du mandat des membres du C.A. est de deux (2) ans. Les postes de président, secrétaire et de (2) directeurs seront renouvelés aux années paires; les postes de trésorier et des deux (2) autres directeurs seront renouvelés aux années impaires.

4.3 VACANCE

Il y a vacance dans le conseil d'administration lorsque :

- a. Un membre offre sa démission par écrit au C.A. qui l'accepte.
 - b. Un membre cesse de posséder les qualifications requises.
 - c. Un membre manque plus de trois (3) réunions sans motif valable.
 - d. Le C.A. peut alors nommer un membre en règle jusqu'à l'assemblée générale suivante.
 - e. Tout poste vacant suite à l'assemblée générale, peut être comblé par le C.A.
- 2012-05-15 2009-04-27
- 2018-05-01

4.4 RÉUNION

- a. Le conseil d'administration se réunit au moins à huit (8) reprises au cours de l'année financière.
 - b. Le président peut de sa propre initiative convoquer une réunion du C.A., mais doit convoquer une réunion à la demande de trois (3) membres du C.A.
- 2008-05-05

4.5 QUORUM C.A.

Le quorum est de 51% aux assemblées du conseil d'administration.

4.6 VOTE

- a. Les décisions du C.A. sont prises à la majorité des membres présents formant quorum.
- b. Nul ne peut être représenté ou exercé son droit de vote par procuration.
- c. Le vote est pris à la main levée; mais sera pris en scrutin secret, si un membre en fait la demande.

4.7 DESTITUTION D'UN MEMBRE

Pour la destitution d'un membre du conseil d'administration, il faut que les deux tiers (2/3) des membres présents entérinent la proposition.

SECTION 5 RÔLES DES OFFICIERS DE LA CORPORATION

5.1 PRÉSIDENT

- a. Animer les mécanismes d'actions du conseil.
- b. Présider les réunions du conseil d'administration.
- c. Remplir toutes autres fonctions.

5.2 TRÉSORIER

- a. Doit vérifier les comptes de la corporation.
- 2008-05-05 b. Soumettre un résumé de rapport financier à chaque assemblée du C.A. et présenter un rapport financier complet à l'assemblée générale annuelle.
- c. Faire part de toutes anomalies budgétaires.
- d. Le trésorier est obligatoirement l'un des trois signataires des chèques de la corporation.

5.3 SECRÉTAIRE

- a. Le secrétaire rédige et transmet les procès-verbaux de toutes les réunions, des assemblées générales et spéciales du conseil d'administration.
- b. Il a la garde de tous les livres officiels de la corporation.

5.4 DIRECTEURS

- 2012-05-15 2009-04-27 Les tâches spécifiques des quatre (4) directeurs seront attribuées par le C. A.

SECTION 6 DIVERS

6.1 EXERCICE FINANCIER

- 2007-04-30 L'exercice financier de la corporation se termine le 30 avril de chaque année.

6.2 DÉPOTS DE FONDS

Les fonds de la corporation sont déposés dans une caisse populaire ou dans une banque, désignée par le conseil d'administration.

6.3 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets négociables pour le compte de la corporation doivent être signés, endossés ou acceptés par le trésorier et le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

6.4 AMENDEMENTS AUX STATUTS

- a. Les amendements aux statuts de l'Association de pétanque doivent être effectués lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Ces amendements doivent avoir été soumis au conseil d'administration au moins deux (2) semaines à l'avance.
- b. La majorité des membres présents et ayant droit de vote est nécessaire pour approuver tout amendement aux statuts.
- c. Tout amendement adopté prend effet immédiatement après son adoption.

6.5 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association ne peut être dissoute que si la résolution du C.A. ou des membres en règle de l'Association proposant la dissolution est adoptée par les trois-quarts des membres en règle présents et ayant droit de vote, réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.